



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,  
64-66 route de Grenoble,  
06200 Nice

Nice, le 01/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société GRASSOISE de PARFUMERIE Carré**

12 Boulevard Pasteur  
06130 PLASCASSIER

Référence : 2024\_531

Code AIOT : 0006400310

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement Société GRASSOISE de PARFUMERIE Carré implanté 12 BOULEVARD PASTEUR 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GRASSOISE de PARFUMERIE Carré
- 12 BOULEVARD PASTEUR 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société grassoise de parfumerie 2 (SGP2) exploite à Grasse une installation de fabrication de matières premières pour l'industrie de la parfumerie.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Formation du personnel et intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude technique foudre	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure
2	Travaux protection foudre	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure
3	Vérifications installations foudre	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure, demande de justification
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2008, article 5.2	Sans objet
7	Transport de déchets	Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 5.6	Sans objet
8	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 7.6.1	Sans objet
9	Conception/entretien des rétentions Liquides Inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 et III.12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure n°782 du 02/08/2023. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26/07/2024 la mise à jour de son plan d'opération interne (POI) datant de juillet 2024. Les nouveaux points de contrôle (déchets, rétentions) ne font pas fait l'objet de propositions de suites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étude technique foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral n°782 de mise en demeure du 02/08/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude technique foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (étude technique foudre) en réalisant et transmettant l'étude technique foudre ainsi que la notice de vérification/maintenance dans un délai de 3 mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé une étude technique foudre par le prestataire FRANKLIN SUD-EST datant du 01/08/2023. Cette étude technique préconise notamment l'installation d'un parafoudre de type 1+2 en amont de l'installation pour le local extérieur et d'un parafoudre de type 2 pour le bâtiment. L'exploitant dispose de la notice de vérification et de maintenance réalisée le 01/08/2023 par le prestataire FRANKLIN SUD-EST et du carnet de bord qui trace l'historique de l'installation de protection foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Travaux protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux protection foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (travaux protection foudre) en réalisant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention à l'issue de l'étude technique dans un délai de 6 mois.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection a constaté sur site que l'exploitant a réalisé les travaux de protection contre la foudre issue de l'étude technique (voir point de contrôle n°1). Ces travaux se sont déroulés le 13 septembre 2023. L'inspection a constaté sur site l'installation des parafoudres. L'exploitant a présenté le rapport de vérification n°098Q0235605 du 19/07/2023 correspondant à la visite initiale de l'installation de protection contre la foudre réalisée le 28/06/2023 par l'organisme SOCOTEC. L'organisme de contrôle n'a constaté aucune anomalie .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Vérifications installations foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications installations foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (vérification installations foudre) en respectant l'ensemble de la prescription dans un délai de 6 mois et notamment : - en réalisant, au plus tard six mois après l'installation des protections, une vérification complète et conforme à la notice de vérification et de maintenance ; - en mettant en place une procédure permettant une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser une vérification initiale des protections foudre par le prestataire RG CONSULTATNT - Ingénierie foudre. La vérification a eu lieu le 28 novembre 2023 et le rapport de vérification n°RGC 29511 date du 31/01/2024. Il a été vérifié la conformité pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• Installation extérieure de protection foudre (IEPF)</li><li>• Installation intérieure de protection foudre</li></ul> Le rapport conclut que l'installation de protection foudre du site est conforme aux textes réglementaires applicables et aux normes de références. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une procédure permettant de vérifier visuellement les compteurs foudre. L'inspection a pu consulter la traçabilité des vérifications hebdomadaires (fiches de vérification foudre) réalisées par l'exploitant. Le compteur foudre est vérifié toutes les semaines. L'inspection a examiné la traçabilité des vérifications réalisées entre le 22/04/2024 et le 10/06/2024. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que les 2 compteurs foudre affichaient 0.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 (moyens de lutte contre l'incendie) en disposant de l'ensemble des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie prescrits et en transmettant les justificatifs concernant les débits de ces moyens dans un délai de 3 mois.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté l'installation de 17 détecteurs optiques de fumée dans les ateliers 1, 2 et 3 de l'installation. L'exploitant précise qu'ils ont été installés entre le 11 et le 15 décembre 2023. L'ensemble est relié à une centrale qui permet de donner l'alerte par report téléphonique 24h/24. L'inspection a visualisé sur plan et sur site l'installation des détecteurs incendie. L'Inspection n'a pas vérifié le fonctionnement du déclenchement de ces détecteurs.

Concernant le rideau d'eau, l'inspection a demandé à l'exploitant de déclencher le rideau d'eau afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Il a pu être constaté le bon fonctionnement de l'ensemble des buses. L'exploitant déclare par ailleurs à l'inspection que les rideaux d'eau sont vérifiés désormais à minima deux fois par an et le suivi est archivé.

Concernant le poteau incendie situé à 18 mètres des limites du site SGP2, le SDIS des Alpes-maritimes a confirmé à l'exploitant et à l'inspection par mail du 18/07/2024 que le positionnement de l'hydrant à 18 mètres ne présente aucun impact sur l'intervention des secours, en cas de sinistre sur ce site.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 22/07/2024, une photo présentant la distance de 18 mètres entre le site et l'hydrant (référence 021000BR).

Il conviendra de prendre en compte cette modification dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant les débits, l'exploitant a transmis par mail du 21/06/2024 à l'inspection un porter à connaissance demandant la modification du débit total de 250 m<sup>3</sup>/h à 10 bars actuellement prescrit pour un débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h à 4 bars. Dans son porter à connaissance, l'exploitant précise par ailleurs que le débit nominal du surpresseur du local pomperie est de 74 m<sup>3</sup>/h. Concernant son alimentation, le réseau d'eau de ville ne peut fournir que 27m<sup>3</sup>/h et l'exploitant propose donc d'utiliser en plus une réserve d'eau constituée de 4 cuves de 10 m<sup>3</sup> chacune. Dans son mail du 19/07/2024, l'exploitant précise que la pompe du local incendie a été déplacée et les tests de débits sont satisfaisants au regard de ce nouveau débit demandé (vu photo de l'installation de la pompe).

Il a été examiné par l'inspection le rapport sur les résultats des essais de performances réalisé le 18/10/2023 par le prestataire POMPES GROSCLAUDE.

Il s'agit de la pompe référencée : NKP-G 50-200; N° de série 00235-0904. Les résultats obtenus sont pour le débit : 74,12 m<sup>3</sup>/h et pour le HMT : 43 mCl.

Au vu des éléments ci dessus et des actions correctives apportées par l'exploitant, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet. Néanmoins, concernant le débit, les éléments transmis par l'exploitant ne sont pas suffisamment justifiés pour accorder en l'état la modification de la prescription initiale. Il conviendra que l'exploitant justifie des moyens incendie au regard des risques générés par son installation, notamment via son plan de défense incendie. Ce plan doit notamment définir le bon dimensionnement des moyens incendie à mettre en place.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son portefeuille avec ces éléments. Il sera également nécessaire de consulter le SDIS sur ces éléments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justification

#### N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°782 du 02/08/2023

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 (entretien des moyens d'intervention) en fixant les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels de lutte contre l'incendie et en créant un registre dans un délai de 3 mois.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que l'exploitant tient un registre lui permettant de suivre la périodicité et la maintenance de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie.

Il a été constaté la vérification des équipements suivants :

- Les thermofusibles sont vérifiés annuellement lors des exercices incendie. Ils ont été vérifiés en 2023. Pour 2024, l'exploitant informe l'inspection que cette vérification sera réalisée lors de l'exercice incendie fixé début septembre 2024.
- Le siphon coupe-feu a été vérifié le 12/07/2024. Il est non-obstrué et plein d'eau.
- Le compteur des eaux de rejet au réseau industriel grassois a été vérifié en juin dernier lors de sa mise en service. L'inspection a examiné le rapport technique de diagnostic des débitmètres de rejet (Rapport n°RT172-2024 R2V0 DU 14/06/2024) qui n'appelle pas de remarque. Le compteur est jugé conforme.
- Le rideau d'eau a été vérifié le 11/07/2024 par l'inspection. Il est fonctionnel.

L'Inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de poursuivre ces vérifications périodiques que ces vérifications doivent si nécessaire donner lieu à des actions correctives tracées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Séparation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2008, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

**Constats :**

L'exploitant déclare le jour de l'inspection avoir comme types de déchets :

- Traitement des eaux de lavage et de synthèse chimique qui sont principalement polluées par des détergents, des matières en suspension comme l'huile, etc.
- Les résidus de distillation, acide et chargés en matières organiques.
- L'emballage et conditionnement en plastiques et métalliques (ferrailles).
- Le fond des cuves de stockage.

L'inspection constate sur site que les différents déchets sont correctement séparés pour faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. L'Inspection n'a pas vérifié la

traçabilité des déchets ni la destination finale, qui pourront éventuellement faire l'objet de prochains contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Transport de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transport de déchets

**Prescription contrôlée :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La juste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a examiné les bordereaux de suivi de déchets ayant fait l'objet de refus par le prestataire NAPHTACHIMIE. Il s'agit :

Informations relatives aux déchets refusés :

- Numéro du BSD: BSD-20231107-QA4E2GZ76
- Appellation du déchet : EAUX RESIDUAIRES SGP2
- Code déchet : 07 07 01
- Motif de refus : REFUSE COURBE UV NON CONFORME
- Transporteur : SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES (S.P.G.S.) (33145462900089).  
Récépissé transport : 2023-98-TD

Naphatchimie a refusé le déchet le 8 novembre 2023.

Il s'agit d'un déchet dangereux de consistance liquide.

Informations relatives aux déchets refusés :

- Numéro du BSD: BSD-20230504-8G1TX71F8
- Appellation du déchet : Eaux mères de lavage
- Code déchet : 07 07 01\*
- Motif de refus : REFUS ==> Présence de Phénol
- Transporteur : SARP-OSIS SUD EST (95752847400738). Récépissé transport : 1393

Naphatchimie a refusé le déchet le 10 mai 2023.

Il s'agit d'un déchet dangereux de consistance liquide.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 19 et 22/07/2024, des éléments sur le fait que les effluents ont été redirigés vers SOLAMAT-MEREX (13340). Il s'agit respectivement des bordereaux : BSD-20231108-CY954VTKT et BSD-20231108-J5M1WWK. Les lots ont été acceptés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Plan d'opération interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 7.6.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] le P.O.I est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installations ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
<b>Constats :</b> L'inspection a en sa possession le P.O.I d'octobre 2019. L'exploitant a présenté à l'inspection la mise à jour du P.O.I de juillet 2022. Un exercice incendie avec le SDIS a été réalisé le 3 novembre 2022. Le compte rendu a été examiné par l'inspection. Un rappel a été fait à l'exploitant d'informer l'inspection de la date retenue pour l'exercice avec le SDIS. L'exploitant a transmis par mail du 26/07/2024, la mise à jour du P.O.I de juillet 2024. L'exploitant informe l'inspection des dates des prochains exercices incendies avec le SDIS qui auront lieu les 4 et 5 septembre prochain sur les sites SGP2 et SGP3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Conception/entretien des rétentions Liquides Inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 et III.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception/entretien des rétentions Liquides Inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Conception des rétentions Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ; - en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ; - les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.  II. - Entretien des rétentions L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

III. - A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.IV. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.

**Constats :**

L'exploitant indique que chaque zone de stockage extérieur dispose de sa propre zone de rétention, constituée par un point bas au niveau de la zone de stockage. L'inspection a constaté sur site que la zone de rétention (D1) n'est pas complètement étanche (présence de plusieurs trous).

Par ailleurs, les parois des rétentions sont incombustibles et les capacités de rétentions disponibles.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 19 et 22/07/2024 les éléments suivants :

- la justification de la réalisation des travaux d'étanchéité (rebouchage). Travaux réalisés le 18/07/2024 par le maçon chargé des travaux du réseau incendie. Il a été examiné par l'inspection les photos des actions mises en œuvre.

- la procédure définissant les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions.

L'exploitant prévoit également dans ses dispositions les vérifications suivantes :

- Vérification visuelle régulière : le chef d'équipe en production doit vérifier visuellement et de manière hebdomadaire la qualité de la rétention des différentes dalles du site : absence de trous ou de fissures et propreté (absence de feuilles, branches, etc.).
- Examen visuel approfondi : le chef d'équipe en production doit vérifier visuellement et de manière semestrielle la qualité de la rétention des différentes dalles du site.

Lors d'épisodes pluvieux notamment, le niveau des dalles sera repéré à l'aide d'un trait de niveau puis réévalué 48 heures plus tard validant ainsi l'efficacité de la rétention. En cas de non-conformité, avertir le responsable de site.

L'exploitant précise que la procédure est affichée dans les ateliers du site. L'inspection a examiné le compte rendu des contrôles réalisés le 11 et 22/07/2024.

Les dispositions de la prescription sont respectées. Il est rappelé que l'Inspection a procédé, pour ce point de contrôle, uniquement à des vérifications visuelles sur l'étanchéité des zones de rétention. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer par ailleurs du bon dimensionnement et de la gestion des incompatibilités de produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Formation du personnel et intervenants extérieurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2.IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation personnel et intervenants extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées .Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'inspection a constaté sur site que les opérateurs du site ont reçu des formations sur l'utilisation

des extincteurs, des RIA, ainsi que la sécurité incendie. Le personnel a eu également une formation SST afin de pouvoir intervenir en cas d'accident ou de situation d'urgence sur le lieu de travail. Par ailleurs, tous les opérateurs participent aux exercices de lutte contre l'incendie piloté par le SDIS. L'inspection a consulté le dernier compte rendu qui permet de tracer la liste des opérateurs ayant participé à l'exercice.

Sur la partie formations des risques de l'installation et de la conduite à tenir en cas de sinistres, l'exploitant n'a pas été en mesure pour fournir les justificatifs.

**Demande à formuler à l'exploitant :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois, les différents éléments justificatifs concernant la formation du personnel sur les risques des installations et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 1 mois